

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013021-0002 du 21 janvier 2013

établissant des servitudes d'utilité publique sur le site Terras I à Mayenne
précédemment exploité par la société GlaxoSmithKline

LA PREFETE DE LA MAYENNE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L. 515-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-475 du 5 mai 1997 modifié autorisant la société Smithkline Beecham Laboratoires pharmaceutiques, dont le siège social est situé à Nanterre (92), esplanade du général de Gaulle, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Mayenne, zone industrielle du Terras (site Terras I) ;

VU le mémoire de cessation d'activité transmis le 20 juillet 2010 par la société GlaxoSmithKline (GSK) ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées adressé au directeur de la société GSK le 31 janvier 2011 ;

VU les courriers adressés à la société GSK et au maire de Mayenne le 19 avril 2012 ;

VU les observations de la société GSK émises le 11 juillet 2012 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 16 décembre 2011 et 23 octobre 2012 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires des 21 décembre 2011 et 18 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les diagnostics de pollution réalisés font état d'une pollution des terres et eaux souterraines, aux solvants chlorés et alcools au droit de l'ancien stockage de solvants et de l'ancien atelier de chimie ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site restera non sensible et que le mémoire de cessation d'activité met en évidence l'absence de risque sanitaire lié à la présence de cette pollution ;

CONSIDERANT que la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles BX25 et BX26 de la commune de Mayenne consiste à limiter leur affectation future à un usage strictement industriel, artisanal, commercial ou tertiaire en excluant tout usage sensible ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral prescrit un suivi des eaux souterraines au regard de la pollution des sols présente au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Des servitudes sont instituées à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1, délimité autour par les parcelles BX25 et BX26 de la zone industrielle du Terras à Mayenne.

Les servitudes prévues à ce titre sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			Nature des usages autorisés
Section	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro	
BX	25	Mayenne, ZI du Terras	Industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire
BX	26	Mayenne, ZI du Terras	Industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire

Article 2 - Restrictions d'usage

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle aux alcools et aux solvants chlorés dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture.

Tous travaux d'excavation, de mise à nu des sols profonds, d'extraction de sol, et de manière générale tous travaux nécessitant un accès direct au sol et sous-sol situés sur les parcelles désignées ci-dessus ne pourront être réalisés qu'après la mise en œuvre d'études garantissant l'absence de risques sanitaires et la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs, des employés du site et des tiers au cours de travaux.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté ou être évacués dans une filière appropriée.

La réalisation de pieux, de fondations ou passages de réseaux (autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable) n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

- l'étanchéité du sol est rétablie conformément à la configuration actuelle de manière à s'affranchir des phénomènes de dégazage des sols et de transfert de polluants vers les eaux souterraines,
- les déblais de sols issus des excavations seront évacués en filières de traitement ou d'élimination appropriées.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.
- La culture ou l'exploitation du sol (jardins potagers, cultures agricoles...).
- L'implantation d'établissements sensibles (crèche, école,...)
- La construction d'habitations nouvelles ou collectives, à l'exception des locaux de gardiennage strictement nécessaires à la sécurité du site à condition d'être hors emprise des zones polluées (plan de modélisation de l'emprise de la pollution joint en annexe 2) .
- L'installation de canalisations pour l'alimentation en eau potable.
- La modification du système existant de ventilation des locaux excepté si d'autres aménagements techniques permettant de garantir l'absence de risques pour la sécurité des occupants sont prévus
- Toute activité de pompage et d'utilisation des eaux souterraines au droit du site

Article 3 - Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones (dans le cadre des limites définies à l'article 2), toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 - Obligation du ou des propriétaires

Le ou les propriétaire(s) successif(s) du site doivent informer les occupants et les acquéreurs potentiels du site de l'existence et du contenu de ces servitudes.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le ou les propriétaire(s) s'engage(nt), en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le ou les propriétaire(s) informent toute société amenée à intervenir sur le sol ou le sous-sol du site pour la réalisation de travaux de terrassement de la présence de substances polluantes dans le sol à la profondeur indiquée.

Le ou les propriétaire(s) sont garants du maintien des piézomètres de contrôle des eaux souterraines implantées sur leur site et de leur bon état. Ils s'engagent à les remettre en état en cas de détérioration, autorisent et facilitent leur accès lors des campagnes de prélèvement.

La localisation de ces piézomètres est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Afin de garantir la surveillance des eaux souterraines, l'accès aux piézomètres devra être accordé à tout moment au représentant de l'Etat, au propriétaire, à l'organisme chargé de cette surveillance et à toute personne mandatée par ceux-ci.

Aucun aménagement et aucune construction n'est autorisé à moins de 5 mètres des piézomètres. Toutefois, un piézomètre pourra être obturé pour des raisons de travaux. Cependant, il appartient, à la charge du demandeur, d'en prévoir et d'en réaliser un autre, en accord avec l'administration.

La société GSK s'assure de la publication de ces restrictions d'usage à la Conservation des Hypothèques.

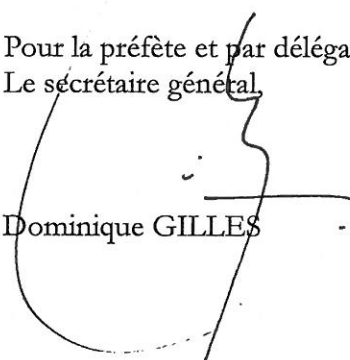
Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

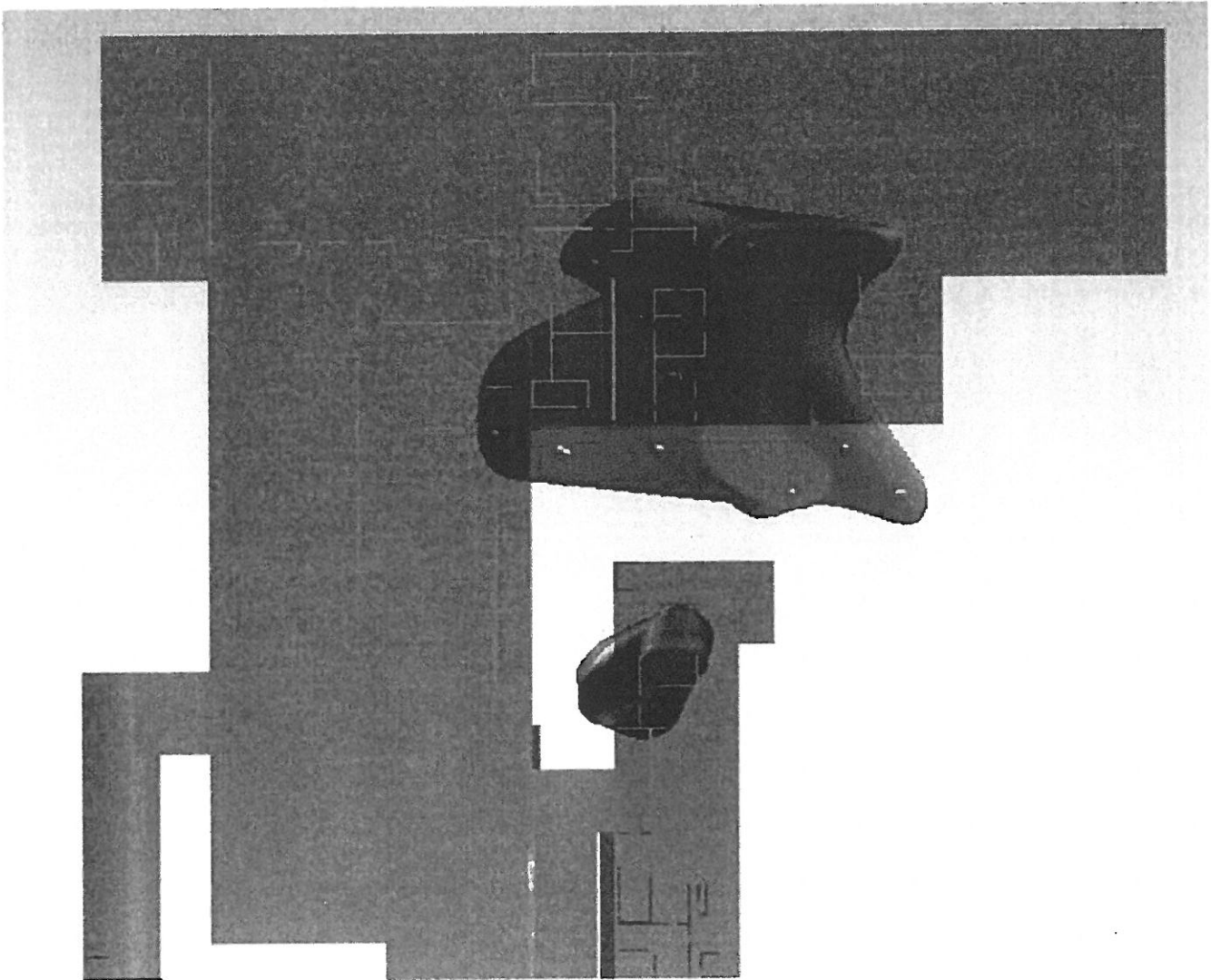

Dominique GILLES

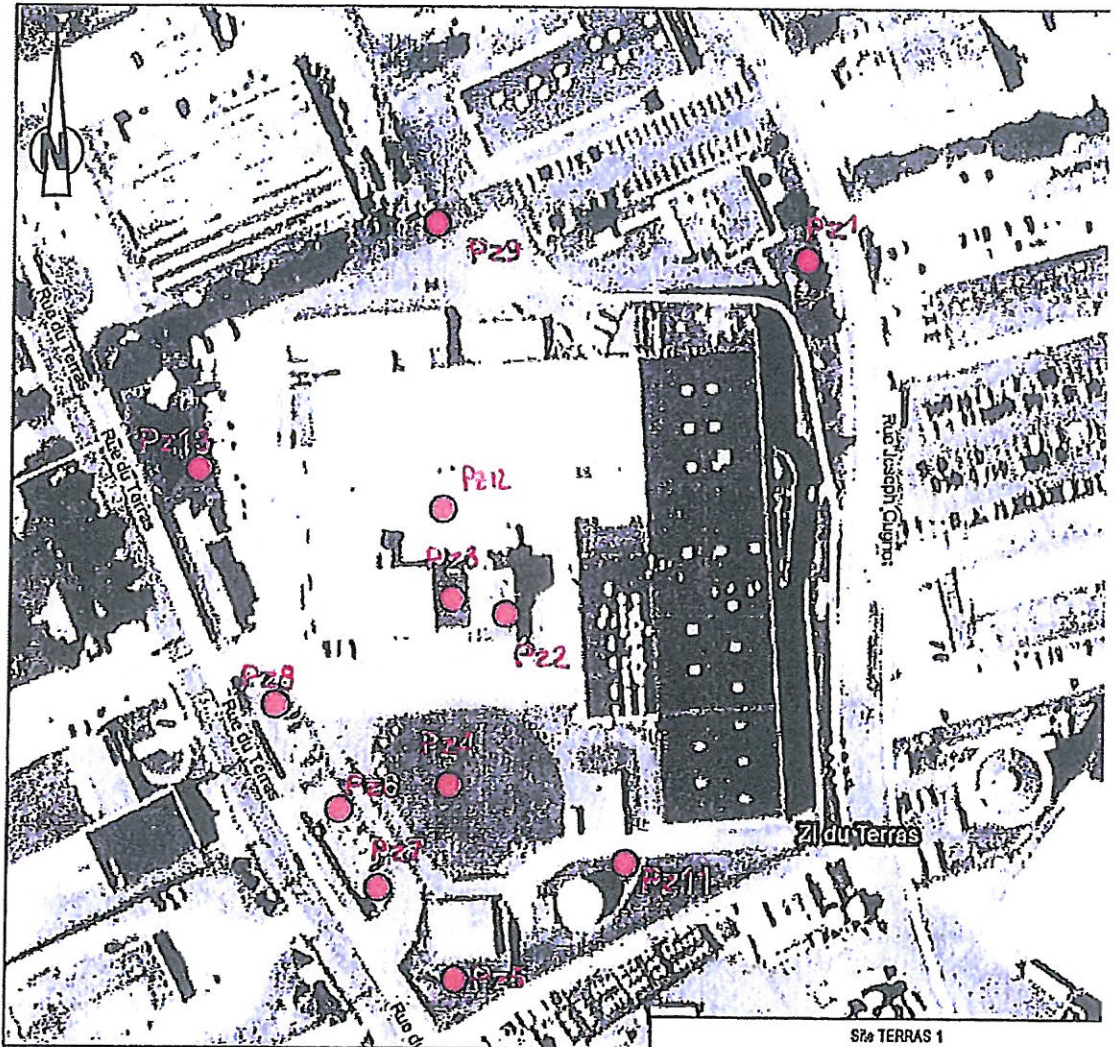


Délimitation des zones de servitude

— limites de propriété du site .

Modélisation de la pollution des sols





Site TERRAS 1

Implantation des piézomètres
Fond de carte Google Imagerie 2009

GSK

Echelle : Graphique
Date : 05.02/2010

○ Piézomètre



Annexe 3

